Conseil municipal

Délibération relative au choix du mode de publicité des actes dans les communes de moins de 3 500 habitants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1, dans la rédaction en vigueur à compter du 1er juillet 2022 ;

Vu l’ordonnance 1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l’entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022 ;

Vu le décret 1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que le conseil municipal des communes de moins de 3 500 habitants peut choisir, par délibération, pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, le mode de publicité applicable dans la commune à savoir soit l'affichage soit la publication sur papier soit la publication sous format électronique ;

Considérant qu’à défaut de délibération sur ce point avant le 1er juillet 2022, la publication sous forme électronique s'appliquera ;

Considérant que la commune de .......... compte moins de 3 500 habitants ;

Considérant que le conseil municipal pourra modifier ce choix à tout moment ;

*(Le cas échéant)* Considérant que la commune ne dispose pas aujourd’hui de site Internet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par .......... voix pour, .......... voix contre, .......... abstentions,

**DÉCIDE** d’opter pour .......... (*au choix :* l'affichage *ou* la publication sur papier *ou* la publication sous forme électronique) des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel pris par la commune à compter du 1er juillet 2022.

(*Si le conseil municipal opte pour la publication sur papier*) Les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

*(Si le conseil municipal opte pour la publication sous forme électronique)* Les actes sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à 2 mois.

Fait à .......... , le ..........

*(Signatures)*